



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 janvier 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Observations de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes, conformément
à la décision ICC 01/04 01/06-2951 et suite à la transmission ICC 01/04 01/06-
2959 du Greffe**

Origine : Equipe VO2 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

**Observations de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes,
conformément à la décision ICC 01/04 01/06-2951 et suite à la
transmission ICC 01/04 01/06-2959 du Greffe**

1. Le 13 décembre 2012, la Chambre d'appel, connaissant des deux appels pendants devant elle contre le jugement ICC 01/04 01/06-2842 et la sentence ICC 01/04 01/06-2901, a rendu une décision¹ ordonnant au Greffe de communiquer à tous les parties et participants la liste des victimes admises à participer au procès et qui ne se sont pas vu retirer la qualité de victime au terme du jugement ICC 01/04 01/06-2842.
2. Le 07 janvier 2013, le Greffe a transmis aux parties et participants les listes des victimes en plusieurs annexes dont certaines confidentielles ex-parte².
3. L'équipe VO2 de représentants légaux confirme à la Chambre d'appel que la liste qu'a communiquée le Greffe des victimes qu'elle représente est exacte, *à l'exception du rajout de deux victimes à savoir a/0156/07 et a/1622/10.*

Fait le 14 janvier 2013

À Kinshasa, République Démocratique du Congo

Et à Tours, France



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu



Joseph Keta Orwinyo

Représentants Légaux de victimes

¹ ICC-01/04 01/06-2951 : Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions.

² ICC-01/04 01/06-2959 et Annexes 3, 4 et 5 pour l'équipe VO2.